



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine

Bordeaux, le

02 MAI 2013

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : F07213P0229

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0229 relatif à la création d'un lotissement de 62 lots à usage d'habitation sur un terrain d'assiette de 5,9 hectares situé avenue du colonel Pierre Bourgoïn sur la commune de Martignas sur Jalle (33), formulaire reçu complet le 29 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 avril 2013 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la création d'un lotissement d'une surface de plancher maximale de 17 602m<sup>2</sup>, sur un terrain d'assiette de 5,9 hectares. Ce projet relève de la rubrique 33°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher inférieure à 40 000m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 5 hectares et inférieure à 10 hectares ;

Considérant que les eaux pluviales recueillies sur les surfaces imperméabilisées du projet seront récoltées dans des noues paysagères permettant l'infiltration puis stockées dans un ouvrage de régulation avant d'être rejetées vers un fossé existant ;

**Considérant que le projet est situé :**

✓ à 100m environ du site Natura 2000 « réseau hydrographique des Jalles de Saint Médard et d'Eysines » (FR7200805),

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

- ✓ en zone d'aléa moyen à fort du plan de prévention des risques feu de forêt approuvé le 19 août 2010,
- qu'à ce titre, le projet intègre la création de pistes pour l'intervention des secours, et est isolé du massif forestier environnant par des bandes de terrain de 50 m de profondeur, non constructibles,
- ✓ en zone à urbaniser (AU1 et AU1c) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Martignas sur Jalle et en continuité d'un secteur urbanisé ;

Considérant que le projet se situe à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable « Gabachot » et du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable « Caupian galerie » sur la commune de Saint Médard en Jalles, et qu'à ce titre, le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions liées ;

**Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et par conséquent :**

- ✓ d'une étude d'incidence Natura 2000 qui devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de suppression, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint Médard et d'Eysines »,
- ✓ d'une étude au regard du risque d'inondation par la Jalle, le projet se situant en limite mais hors périmètre du plan de prévention du risque inondation de la Jalle approuvé le 7 juillet 2005 ;

Considérant que le réseau de crastes et de fossés est pour partie conservé et mis en valeur par son intégration au sein d'une coulée verte en connexion avec la ripisylve de la Jalle ;

**Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu,** et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07213P0229, **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de la mission connaissance et évaluation,

  
Lydie LAURENT

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

